

Décision n° 2010-1383
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 décembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société MobiquiThings
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société MobiquiThings (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0971 en date du 27 août 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société MobiquiThings, en date du 22 novembre 2010, reçue le 24 novembre 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 06 41 62 MC DU sont attribués, jusqu'au 16 décembre 2030, à la société MobiquiThings (Siren : 524 241 072) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société MobiquiThings acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société MobiquiThings adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MobiquiThings.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI